

Avesnes-Les-Aubert

Bazuel

Beaumont-en-Cis

Beauvois-en-Cis

Bertry

Béthencourt

Bévillets

Boussières-en-Cis

Briastre

Busigny

Carnières

Catillon-sur-Sambre

Cattenières

Caudry

Caulley

Clary

Dehéries

Élincourt

Estourmel

Fontaine-au-Pire

Haucourt-en-Cis

Honnechy

Inchy

La Groise

Le Cateau-Cambrésis

Le Pommereuil

Ligny-en-Cis

Malincourt

Maretz

Maurois

Mazinghien

Montay

Montigny-en-Cis

Neuvilly

Ors

Quiévy

Rejet-de-Beaulieu

Reumont

Saint-Aubert

Saint-Benin

Saint-Hilaire-Lez-Cambrai

Saint-Souplet-Escaufourt

Saint-Vaast-en-Cis

Troisvilles

Villers-Outréaux

Wallincourt-Selvigny

Objet : Portant sur la modification du marché public passé en procédure adaptée de prestations intellectuelles de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation de deux bâtiments communautaires à destination touristique fluvestre pour la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis

Décisions du Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, dans le cadre de ses délégations, conformément à la délibération n°2020/63 du 10 juillet 2020, portant notamment sur la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants :

Le 10 septembre 2019, Monsieur le Président a lancé une consultation concernant le marché public passé en procédure adaptée de prestations intellectuelles de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation de deux bâtiments communautaires à destination touristique fluvestre pour la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis. Ce marché public a été alloué en deux lots, l'un portant sur la réhabilitation du bâtiment 216 situé à Ors et le second portant sur la rénovation de la maison éclusière de Rejet-de-Beaulieu.

Après analyse des candidatures et des offres, il a attribué les deux lots dudit marché public au bureau d'étude Cible VRD et son cotraitant Architecte Christian SUEUR.

Conformément à l'article 4-2. du cahier des clauses administratives particulières (CCAP), rappelant l'article R2432-6 du code de la commande publique, « *La rémunération forfaitaire du maître d'œuvre décomposée par éléments de mission tient compte des éléments suivants :*

1° L'étendue de la mission, appréciée notamment au regard du nombre et du volume des prestations demandées, de l'ampleur des moyens à mettre en œuvre, de l'éventuel allotissement des marchés publics de travaux, des délais impartis et, lorsqu'ils sont souscrits, des engagements pris par le maître d'œuvre de respecter le coût prévisionnel des travaux ;

2° Le degré de complexité de cette mission, apprécié notamment au regard du type et de la technicité de l'ouvrage, de son insertion dans l'environnement, des exigences et contraintes du programme ;

3° Le coût prévisionnel des travaux basé soit sur l'estimation prévisionnelle provisoire des travaux établie par le maître d'œuvre lors des études d'avant-projet sommaire, soit sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux établis lors des études d'avant-projet définitif. »

En l'espèce, l'estimation prévisionnelle définitive des travaux établie lors des études d'avant-projet définitif est égale à 573 979,00 € HT. En conséquence, il est nécessaire de réajuster les montants de la maîtrise d'œuvre. Le montant du lot n°1 est augmenté de 38 701,00 € HT à 73 248,46 € HT. Le montant du lot n°2 n'est pas modifié. Le montant global du marché public est augmenté de 52 703,00 € HT à 87 250,46 € HT.

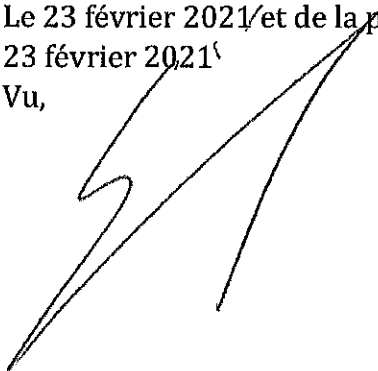
L'article R2194-1 du code de la commande publique dispose que « *Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les*

documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage. »

En l'espèce, l'article 4-2. du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) autorise le pouvoir adjudicateur à augmenter le montant du marché public sur la base de l'avant-projet définitif. L'avant-projet définitif a été remis et accepté par le maître d'ouvrage et estime un montant des travaux à hauteur de 573 979,00 € HT, ainsi le montant global initial du marché public doit être augmenter de 52 703,00 € à 87 250,46 €, soit une augmentation de 65,55% du montant du marché public. Il est rappelé que seule la part « suivi et réception de chantier » est indexée au montant de travaux à hauteur de 10,04%.

Compte tenu de l'envoi en Sous-Préfecture
Le 23 février 2021/et de la publication le
23 février 2021^s
Vu,



Beauvois-en-Cis, le 23 février 2021

Le Président,
Maire du CATEAU-CAMBRESIS
Conseiller Régional

Serge SIMEON

